



# **ENQUETE PUBLIQUE SUR LE PPRI REMARQUES ET COMMENTAIRES**

---

## **COMMUNE DE LA FAUTE SUR MER**

---

**NOVEMBRE 2011**

AVIF – 7 bis rue du Docteur Pigeanne - 85460 La Faute sur Mer  
<http://www.asso-avif.com>

# **Objectifs des remarques sur le PPRI**

**L'AVIF est l'association des victimes des inondations de La Faute sur Mer et de l'Aiguillon.**

**Elle a été créée au lendemain de la catastrophe du 28 février 2010 pour défendre les victimes et leurs familles.**

**Elle œuvre pour qu'un phénomène semblable à celui de Xynthia n'ait plus jamais les mêmes conséquences sur le plan humain et matériel.**

**L'AVIF a participé à la concertation du projet de PPRI dans le but de défendre les intérêts de ses adhérents face à des propositions qui leur semblaient inadaptées et/ou irréalisables.**

**Les remarques et suggestions faites dans ce document sont donc axées principalement sur la sécurité des personnes et des biens.**

**L'AVIF est très attachée à l'entretien des ouvrages de protection et à la mise en place d'un plan communal de sauvegarde afin d'assurer la sécurité sur la commune**

# 1. Le niveau de référence

Note de présentation page 14 :

- « *Le niveau marin d'occurrence centennale défini statistiquement par le SHOM sur le secteur est estimé entre 3,90m et 4,10m* »
- « *Ce travail d'analyse de données mesurées in-situ a montré un niveau maximal observé hors valeur les plus extrêmes de **4,50m** à La Faute sur Mer* »

La doctrine nationale prévoyant que l'aléa de référence à retenir doit être « *la plus forte submersion marine connue ou la submersion centennale si elle est supérieure* », il est surprenant que le niveau marin de référence retenu ne soit pas de 4,50m.

Les PPRI de La Faute et de l'Aiguillon sont distincts et il n'est nul besoin d'aligner les deux cotes de référence.

Prendre comme base le phénomène Xynthia est légal et suffisamment raisonnable pour déterminer un projet de PPRI qui permette d'assurer la sécurité des habitants.

L'argument selon lequel « *la direction du vent peut être différente lors d'un autre phénomène extrême* » n'est pas recevable.

En effet, en ce qui concerne la direction du vent, nous étions, lors de Xynthia, dans la pire des situations : un vent de direction sud-ouest directement orienté dans l'axe de l'estuaire. Un vent venu du nord, de l'est ou de l'ouest aurait eu un impact moins lourd sur la surcote.

Compte tenu de ces considérations, nous demandons à ce que le niveau de référence retenu sur la commune de La Faute sur Mer soit **de 4,50m et non de 4,70m.**

## 2. Le rôle des ouvrages de protection

Le diagnostic technique établi en 2006 mettait en évidence des imperfections sur la digue EST de la Faute. Le phénomène Xynthia nous a effectivement montré les faiblesses de celle-ci.

Le texte de la notice de présentation reconnaît que les travaux d'urgence effectués sur les ouvrages de protection n'ont pas apporté des solutions efficaces pour la sécurité des Fautais.

Nous notons avec satisfaction qu'en fonction de **la mise à niveau du système de protection des zones urbanisées, le PPR sera révisé.**

Toutefois, il ne faudrait pas que les dispositions de protection prises dans ce PPR soient un prétexte pour que l'Etat oublie sa responsabilité dans le suivi des travaux.

**Un constat aussi alarmant pour la sécurité des Fautais ne doit pas se traduire uniquement par des prescriptions imposées aux habitants.**

**L'Etat doit avant tout jouer son rôle dans la protection des personnes et des biens.** Des travaux doivent être mis en œuvre pour assurer la sécurité des habitations existantes. Or aucun des Plans d'Action de Prévention des Inondations mis en place en juillet 2011 ne concerne les ouvrages de protection de nos communes.

**Nous exigeons donc que des travaux soient rapidement entrepris sur les ouvrages de protection et qu'un calendrier de ces travaux soit annexé au PPRI .**

### **3. Les zones de solidarité et la DUP d'expropriation**

- Le périmètre de la zone de solidarité a été défini « *en fonction du danger auquel les populations pouvaient être soumises* » (page 11 de la notice de présentation.)

Il s'appuie sur le rapport de MM Pitie et Puesch. Or, dans ce rapport, il est dit explicitement que pour la partie nord de La Faute, il n'est pas proposé de délocalisation mais que « *la mission technique recommande un examen attentif de la situation des constructions dont le sol habité serait situé en dessous de la cote 2,50m* » (page 29 du rapport). Aucun diagnostic de ce type n'a été fait à ce jour.

On s'apprête à exproprier des habitations potentiellement moins dangereuses dans la partie sud que certaines autres qu'on « épargne » dans la partie nord.

Une petite cuvette, Les Garennes, où on a déploré un décès lors de la tempête, n'a fait l'objet d'aucun classement en zone de solidarité.

Lorsqu'on s'appuie sur un rapport, il est équitable de le faire sur sa totalité.

- « *L'objectif a été d'apporter immédiatement une solution pour les personnes qui souhaitaient quitter leur habitation* » (page 11 de la notice de présentation).

A ce jour, de nombreux propriétaires situés en zone de solidarité et ne désirant pas réintégrer leur logement ont eu satisfaction. L'objectif est donc atteint pour ceux-là. Les « résistants » le font en toute connaissance de cause.

Il reste ceux situés hors zone de solidarité qui ont été gravement touchés et à qui rien n'est proposé.

- De plus, si MM Pitié et Puesch mettent en doute la capacité des ouvrages à résister à des submersions, il faut noter qu'ils s'appuient sur les travaux programmés en 2008. Depuis, des études ont eu lieu et la nature des travaux sur les ouvrages de protection en sera quelque peu modifiée.

En conséquence, nous demandons **qu'aucune décision irrévocable** ne soit prise en ce qui concerne les expropriations. Des études supplémentaires doivent être menées pour qu'elles se fassent sur les constructions les plus dangereuses, au nord comme au sud.  
**Si un PPRI est révisable, il n'en est pas de même pour des déconstructions**

## 4. Applicabilité et financement des prescriptions

Page 23 : « Conformément à l'article R.562-5 du Code de l'Environnement, l'obligation de travaux pour réduire la vulnérabilité des biens existants, imposés par le présent règlement, est limité à un montant correspondant à 10% de la valeur vénale ou estimée des dits-biens à la date d'approbation du présent règlement »

Ces dispositions, prévues par le Code de l'Environnement, pénalisent nos communes. A la date d'approbation du présent règlement, **la valeur vénale de nombreux biens a considérablement diminué**. Cela est dû, bien évidemment, au phénomène Xynthia mais aussi aux tergiversations liées à la mise en place de ce PPRI qui laissent vendeurs et acheteurs dans l'incertitude.

Sur nos communes beaucoup de maisons sont petites et sans étage. Nombreux seront les cas où la zone refuge, permettant la mise en sécurité des personnes dépassera la limite fixée.

Page 23 : « Les propriétaires veilleront à rechercher toutes les opportunités de travaux pour réduire la vulnérabilité des occupants »... « ils pourront faire procéder à un diagnostic de leur bâti... »

Il serait souhaitable que ce diagnostic soit fait par une **instance agréée par l'Etat et reconnue par les assurances**. Dans le cas où la somme pour la mise en sécurité réelle dépasserait le plafond fixé, il faudra que les instances de l'Etat, de la Région, du Département et de la Commune trouvent des sources de financement pour les propriétaires.

Ce règlement ne tient pas compte des contraintes locales. Il y manque les mesures **d'applicabilité spécifiques à La Faute sur mer**.

Nous attendons **une hiérarchisation claire**, nette et précise des prescriptions liées aux zones refuge. Il est indispensable que cette hiérarchisation soit prise en concertation avec les assurances qui sont directement impliquées dans la prise en compte des réalisations des prescriptions.

Il faudra veiller à ce que le calcul de la base des 10% se fasse sur la totalité du bien ( terrain + maison+ dépendance)

Les subventions prévues seront **souvent insuffisantes** compte tenu des structures des habitations de notre commune. La sécurité des personnes non situées en zone de solidarité, ne peut être liée à **des problèmes financiers**.

Il faudra veiller à ce que les subventions octroyées ne fassent pas de distinction entre les résidents principaux et les résidents secondaires.

Compte tenu du délai de mise en place de ce PPRI et de la situation de danger dans laquelle se trouvent certains habitants, nous demandons à ce que la totalité des subventions soient également accordées aux personnes **ayant réalisé les prescriptions avant l'arrêté Préfectoral d'approbation**.

## 5. Les prescriptions

### Le zonage :

Note de présentation page 23 :

*«Le lissage des isolats est justifié par le fait qu'ils peuvent être, en cas de survenance d'une crise, d'un accès difficile voire impossible »*

Etant donné la topographie de la commune, **conserver les isolats** n'accroît pas les difficultés de secours. Nous demandons donc à ce que chaque terrain soit mis dans le zonage qui correspond à son altimétrie quelque soit la position des terrains qui l'entourent.

### Les zones refuges

Il conviendra d'éclaircir le point du titre III, chapitre 1 alinéa 8 (règlement) sur la cote des zones ou niveaux refuge. Il serait bon de séparer le cas des constructions nouvelles et celui des constructions existantes de manière plus claire.

Nous avons laissé à nos adhérents le soin d'exposer aux commissaires enquêteurs les points particuliers qui concernent leur bien proprement dit.